

DÉCISION DU BUREAU N°2024/17

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**AVENANTS AUX MARCHÉS DE TRAVAUX EN PROCÉDURE ADAPTÉE RELATIF À L'EXTENSION DES
VESTIAIRES DU STADE DE TOURRETTES – INSTALLATION D'UN BÂTIMENT MODULAIRE NEUF –
RELANCE APRÈS DÉCLARATION SANS SUITE**

LE BUREAU,

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
VU la délibération du conseil communautaire n° 200723/01 du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au
Président et au Bureau communautaire,
VU la consultation référencée n°2023MODULREL portant sur l'extension des vestiaires du stade de Tourrettes,
VU le Bureau du 30 avril 2024,

LE BUREAU DÉCIDE :

Article 1 : de signer les avenants des lots 1 et 2 avec les entreprises suivantes

LOT 1 = Bâtiment Modulaire

**COUGNAUD - Siège social : Moulleron Le Captif - CS 40028 - 85035 La Roche-sur-Yon Cedex
SIRET 892 298 324 00013**

Le présent avenant a pour objet la prise en compte des travaux en plus et moins value prévus par l'ordre de service
n°3 :

Incidence financière :

Montant HT initial notifié	300 000.00 €
Ouvrages supprimés	- 4 014.72 €
Ouvrages supplémentaires	1 280.00 €
Avenant N°1 HT	-2 734.72 €
Nouveau montant HT	297 265.28 €
TVA 20%	59 453.06 €
Nouveau Montant TTC	356 718.34 €

- % d'écart introduit avec le montant initial du marché : - **0.91%**

LOT 2 – Voirie et réseaux divers
SAS ALAIN TAXIL – 87 Boulevard du 19 Mars 1962 – 83 440 FAYENCE
Siret : 348 035 882 00011

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de travaux complémentaires de terrassement et branchements de gaines pour réseaux électriques non prévus au marché initial.

Incidence financière :

Montant HT initial notifié	57 660.10 €
Avenant n°1	2 200.00 €
Nouveau montant HT	59 860.10 €
TVA 20%	11 972.02 €
Nouveau Montant TTC	71 832.12 €

- % d'écart introduit avec le montant initial du marché : **3.82 %**

Imputation Budgétaire : 2313

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tourrettes, le 02/05/2024

René UGO

Président